

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 19 OPT du 8 janvier 1991 relatif à la tarification du service Transpac Polynésie au départ de la Polynésie française.	185
Arrêté n° 110 DRCL du 24 janvier 1991 portant institution de la commission de propagande pour les élections à l'assemblée territoriale du 17 mars 1991.....	186
Arrêtés n° 111 à n° 113 DRCL du 24 janvier 1991 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections territoriales du 17 mars 1991 dans la commune de Papeete, dans les communes de Mahina, Pirae, et dans les communes de Faaa, Punaauia.	187
Arrêté n° 114 DRCL du 24 janvier 1991 portant création de la commission de fixation des tarifs.	188
Arrêté n° 115 DRCL du 24 janvier 1991 modifiant l'arrêté n° 862 DRCL du 27 août 1990 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1991 au 28 février 1992.	189

EXTRAITS

Arrêté n° 10 SATP du 7 janvier 1991 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1990 pour le corps des gradés et gardiens de la paix en fonctions en Polynésie française concernés par le décret nouvellement promulgué.	189
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 45 CM du 24 janvier 1991 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10.	189
Arrêté n° 49 CM du 24 janvier 1991 portant réouverture des importations de pommes de terre.	190

Arrêté n° 54 CM du 24 janvier 1991 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1991.....	190
EXTRAITS	
Arrêté n° 15 PR du 22 janvier 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.....	191
Arrêté n° 44 CM du 24 janvier 1991 approuvant le budget prévisionnel pour l'exercice 1991 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.....	191
Arrêté n° 48 CM du 24 janvier 1991 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles-Papeete à la compagnie United Airlines.....	191
Arrêté n° 51 CM du 24 janvier 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1990.....	191

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

Arrêté n° 46 CM du 24 janvier 1991 portant désignation d'un représentant du territoire auprès de la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea.....	191
---	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

Arrêté n° 38 CM du 21 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	191
Arrêté n° 195 MTT du 24 janvier 1991 autorisant le navire Tamarii-Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu du 15 mars au 15 juin 1991.....	192

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 36 CM du 21 janvier 1991 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes.....	192
Arrêté n° 179 MME du 22 janvier 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.....	193
Arrêté n° 41 CM du 23 janvier 1991 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti.....	194

EXTRAITS

Arrêtés n° 20 à n° 24 CM du 18 janvier 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 90-20 à n° 90-24 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - portant adoption de la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1990 ; - portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991 ; - portant modification de la tarification applicable aux services Télétel dans le régime intérieur ; - portant exonération temporaire de redevances radioélectriques au profit des unités de pêche "Poti marara" ; - et portant modification de tarifs des télécommunications du régime intérieur.....	195
Arrêté n° 177 MME du 22 janvier 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2.....	198

Arrêté n° 47 MME du 24 janvier 1991 accordant la gratuité de la location des engins du parc à matériel de l'équipement pour l'ouverture de voies de servitude dans les lotissements sociaux Tuaraa et Fareroa de Tautira. 198

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 175 MSE du 22 janvier 1991 autorisant M. Daniel Choquet à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). 199

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 26 CM du 18 janvier 1991 autorisant la location du lot 13 du domaine territorial Amo à Papara, au profit de M. Fernand Stein. 200

Arrêté n° 28 CM du 18 janvier 1991 rectifiant la superficie des emplacements du domaine public maritime concédés à M. Paul Yu Hung Tai dans l'atoll de Manihi, commune de Manihi. 200

Arrêtés n° 34 et n° 35 CM du 21 janvier 1991 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, et à Raiatea et à Huahine (îles Sous-le-Vent). 200

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 149 et n° 150 MED/PEL du 18 janvier 1991 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-chirurgien général à orientation urologique et d'un médecin-néphrologue, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le Centre hospitalier territorial. 202

Arrêté n° 43 CM du 24 janvier 1991 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (M. Maurice Yune). 202

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 29 CM du 18 janvier 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.) et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire. 202

Arrêté n° 188 MEF du 23 janvier 1991 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à Mlle Christine Le Galo, conseiller technique. 203

EXTRAITS

Arrêté n° 25 CM du 18 janvier 1991 modifiant l'arrêté n° 1076 CM du 8 octobre 1990 répartissant par opération et par imputation des crédits de la tranche 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). 204

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particulier. 204

Arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé.....	208
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 30 CM du 18 janvier 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (territoire - direction des enseignements secondaires, collège de Tipaerui).....	210
Arrêté n° 164 MUR du 21 janvier 1991 - 3e avenant à l'arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 autorisant la réalisation du lotissement "Les lots isolés" dans le domaine de Nono Au sis à Mahina, par la Sotagri.....	211
Arrêtés n° 13 et n° 14 PR du 22 janvier 1991 autorisant l'organisation de tombolas au profit de la paroisse catholique du Sacré-Cœur de Hitiaa et de l'Association des parents d'élèves Sainte-Thérèse.....	211

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPARA**

Délibération municipale n° 90-78 du 21 décembre 1990 modifiant les taux des centimes additionnels pour l'année 1991...	211
Délibération municipale n° 90-92 du 21 décembre 1990 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères...	212

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Décret du 31 décembre 1990 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 1er janvier 1991, page 9).....	212
Arrêté ministériel du 4 janvier 1991 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 8 janvier 1991, page 369).....	213

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 138 ITSTAT du 24 janvier 1991 relatif aux indices et index TPP et BTP "récapitulation de 1984 à 1990".....	213
Service de l'urbanisme.— Etat des attributaires dressé par la commission d'attribution et de contrôle de l'aide à la construction des îles du Vent et Tuamotu-Gambier (séance du 26 décembre 1990).....	213

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	213
Annonces diverses.....	214

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 19 OPT du 8 janvier 1991 relatif à la tarification du service Transpac Polynésie au départ de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 5 du 3 janvier 1985 fixant le tarif des communications internationales, au départ de la Polynésie française, du service Tompac, transmission de données par commutation de paquets ;

Vu l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'avis n° 90-01 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 22 mai 1990 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 28 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La tarification applicable, au départ de la Polynésie française, au service Transpac Polynésie, est la suivante :

Point 1 : Tarification des communications à la durée

- 1.1 Tarification de la durée d'utilisation des circuits virtuels commutés (CVC), la classe de débit est limitée à 4.800 bit/s.
- | | |
|---------------------|---------------------|
| Trafic métropole | : 13 FCP par minute |
| Autres destinations | : 20 FCP par minute |
- 1.2 Tarification de l'utilisation de portes banalisées d'accès à Transpac Polynésie.

Au prix de la porte indiqué ci-dessous, s'ajoute le prix du CVC utilisé (local ou non) (voir 1.1).

	Porte		FCP/mn
	Sortie	Entrée	
Téléétel 0 (3605)	-	TO (1 et 2)	12
Téléétel 1 (3613, 3621)	-	T1 (1)	4
Téléphone asynchrone multimode :			
- sans protocole MNP	-	EBA 24	4
- avec protocole MNP ou à 2.400	-	EBM 24	6
Téléphonie synchrone 9600 bit/s	SBS96 (3)	EBS96	9
Téléphonie synchrone 4.800 bit/s	SBS48 (3)	EBS48	9

Le tarif TO inclut le prix de la communication téléphonique établie en PCV.

- (1) Facturé à l'appelé, option PCV.
(2) Minimum de facturation par communication : 10 FCP.
(3) Les SBS ne seront ouvertes qu'en 1991.

- 1.3 Tarification applicable aux abonnés accédant à Transpac Polynésie par le réseau téléphonique commuté.
- Pour une entrée banalisée asynchrone multimode ou à 2.400 bit/s, une TB toutes les 240 secondes (modulé).
 - Pour une entrée ou sortie banalisée synchrone (EBS ou SBS) à 4.800 bit/s ou à 9.600 bit/s, une TB toutes les 240 secondes (modulé).

Point 2 : Tarification des communications au volume transmis

- 2.1 Tarification au volume

L'unité de volume est le kilooctet (Koctet ou Ko), un kilooctet est égal à 1.024 octets (1 segment : 64 octets).

Trafic métropole : 11 FCP/Koctet
Autres destinations : 16 FCP/Koctet

2.2 Règles de tarification du volume

Le volume minimum facturé par communication (CVC) est de 3.200 octets (50 segments). Pour la facturation, les volumes sont arrondis, par abonné et par tranche horaire, au Koctet supérieur.

2.3 Réductions tarifaires applicables sur le volume transmis par période de facturation.

Dégressivité du prix du volume sur une même facture :

au-dessus de 1 million de Koctets par bimestre
de 1 à 2 millions de Koctets = 25 %
plus de 2 millions de Koctets = 40 %

La réduction totale sur le prix moyen du kilooctet est plafonnée à 35 % (au-delà de 11 millions de Koctets).

Art. 2.— Le service Transpac Polynésie se substituant au service Tompac, ce dernier cessera de fonctionner à compter de la date de mise en service de Transpac Polynésie et l'arrêté n° 5 du 3 janvier 1985 fixant le tarif des communications internationales, au départ de la Polynésie française, du service Tompac, transmission de données par commutation de paquets, sera abrogé.

Art. 3.— L'annexe de l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986, portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, sera modifiée et complétée, afin de prendre en compte les mesures exposées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1991.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ARRETE n° 110 DRCL du 24 janvier 1991 portant institution de la commission de propagande pour les élections à l'assemblée territoriale du 17 mars 1991.

Le haut-commissaire de la République.
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R 31 à R 34 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu les propositions de MM. le trésorier-payeur général et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale à compter du vendredi 8 février 1991 à minuit, date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 2.— Cette commission, compétente pour les cinq circonscriptions électorales, est composée comme suit :

- M. Dominique Gayet, conseiller à la cour d'appel de Papeete ;
- M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mlle Edith Ledig, inspecteur du Trésor ;
- Mme Michèle Varet, chef de service à l'Office des postes et télécommunications ;
- M. André Pages, chef de bureau de la réglementation et des élections, secrétaire de la commission.

Les mandataires des listes peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Art. 3.— La commission de propagande est chargée de dresser la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux, de mettre à la disposition des candidats le papier nécessaire à leur impression, d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli des bulletins de vote et des professions de foi, et d'assurer leur expédition.

Art. 4.— La commission tiendra sa première séance de travail le samedi 9 février 1991 à 9 heures au palais de justice de Papeete. Les autres réunions se dérouleront sur convocation de son président aux dates et heures fixées par lui.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 111 DRCL du 24 janvier 1991 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections territoriales du 17 mars 1991 dans la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 85-1, R 93-1 et suivants du code électoral ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué pour les élections territoriales du 17 mars 1991 une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour la commune de Papeete d'une population supérieure à 10.000 habitants.

Art. 2.— La commission est composée comme suit :

- Président : Mme Christine Perrin, vice-présidente du tribunal de première instance de Papeete ;
- Membre magistrat : M. Jean-Michel Prêtre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;
- Secrétaire : M. Loïc Armand, chef de la cellule juridique du haut-commissariat.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du territoire.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au maire de la commune concernée, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 112 DRCL du 24 janvier 1991 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections territoriales du 17 mars 1991 dans les communes de Mahina, Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 85-1, R 93-1 et suivants du code électoral ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué pour les élections territoriales du 17 mars 1991 une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour les communes de Mahina et Pirae d'une population supérieure à 10.000 habitants.

Art. 2.— La commission est composée comme suit :

- Président : M. Alain Rolland, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Membre magistrat : M. Guy Romme, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Secrétaire : M. Philippe Marsais, chef de bureau du contrôle de la légalité.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du territoire.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et aux maires des communes concernées, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 113 DRCL du 24 janvier 1991 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections territoriales du 17 mars 1991 dans les communes de Faaa, Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 85-1, R 93-1 et suivants du code électoral ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué pour les élections territoriales du 17 mars 1991 une commission de contrôle des opérations de vote compétente pour les communes de Faaa et Punaauia d'une population supérieure à 10.000 habitants.

Art. 2.— La commission est composée comme suit :

- Président : M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Membre magistrat : M. Jean-Marc Houée, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- Secrétaire : M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du territoire.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et aux maires des communes concernées, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 114 DRCL du 24 janvier 1991 portant création de la commission de fixation des tarifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article R 39 du code électoral ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission chargée d'émettre un avis relatif aux tarifs d'impression et d'affichage des bulletins de vote, professions de foi et affiches électorales.

Art. 2.— Cette commission, compétente pour les cinq circonscriptions électorales, est composée comme suit :

- M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, représentant le haut-commissaire, président ;
- Mlle Edith Ledig, représentant le trésorier-payeur général ;
- M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques du territoire ;
- M. Régis Gérard, représentant le président du Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Art. 3.— La commission peut proposer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions du territoire.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

- affiches de format 594 x 841 mm et affiches de format 297 x 420 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 115 DRCL du 24 janvier 1991 modifiant l'arrêté n° 862 DRCL du 27 août 1990 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1991 au 28 février 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu la lettre de M. le maire de la commune de Rangiroa du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er, D - 13, 4e alinéa, de l'arrêté n° 862 DRCL du 27 août 1990 susvisé est modifié comme suit :

Lieu de vote du bureau de Tiputa, *au lieu de* "Ecole maternelle de Tiputa", *lire* "Mairie de Tiputa".

Art. 2.— Le secrétaire général, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 10 SATP du haut commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 janvier 1991.— Les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1990, aux échelons et dates ci-dessous indiqués au grade de sous-brigadier :

Nom et prénom	Grade	Echelon	Date d'effet
Crawford Donald	Sous-brigadier	6e	1/8/90
Tutairi Rodolph	Sous-brigadier	6e	5/8/90
Auméran Rémi	Sous-brigadier	6e	18/9/90

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 45 CM du 24 janvier 1991 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des extraits ou essences de café, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10, sont fixés, en FCFP, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- conditionnement de 50 g	101	113
- conditionnement de 200 g	343	381
- conditionnement de 750 g	1.173	1.299

Art. 2.— Les prix des extraits ou essences de café de conditionnements intermédiaires s'établissent proportionnellement aux prix du conditionnement le plus proche de ceux précités.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— L'arrêté n° 28 CM du 12 janvier 1990 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 49 CM du 24 janvier 1991 portant réouverture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 5 juillet 1990 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de pommes de terre, relevant de la codification douanière 07.01.90.00, sont rouvertes à compter du 1er mars 1991, sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 2.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 759 CM du 5 juillet 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 54 CM du 24 janvier 1991 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Président du gouvernement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, notamment son article 19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1991, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations éventuelles sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien cédé ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1981	1,97
1982	1,74
1983	1,52
1984	1,33
1985	1,19
1986	1,07

Année de l'acquisition du bien cédé ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1987	1,06
1988	1,05
1989	1,03
1990	1

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 15 PR du 22 janvier 1991.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, pendant l'absence de M. Louis Savoie, du 23 au 25 janvier 1991.

Par arrêté n° 44 CM du 24 janvier 1991.— Est approuvé le budget prévisionnel pour l'exercice 1991 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française à hauteur de :

Recettes :	203.300.000 F CFP
Dépenses :	203.300.000 F CFP
- Section de fonctionnement :	145.655.000 F CFP
- Section opérations en capital :	57.645.000 F CFP

Par arrêté n° 48 CM du 24 janvier 1991.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de Princess Cruises, Inc 2029 Century Park East, suite 3000, Los Angeles CA 90067, sont accordés à la compagnie United Airlines.

Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareils de type DC 10 de 280 sièges et B 747 de 395 sièges, selon le calendrier des vols joint en annexe.

ANNEXE à l'arrêté n° 48 CM du 24 janvier 1991
Calendrier des programmes de vols nolisés
de la compagnie United Airlines

1/- 18 janvier 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.

2/- 15 mars 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.
DC 10 - 280 S.O.

3/- 6 avril 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.
DC 10 - 280 S.O.

4/- 28 avril 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.
DC 10 - 280 S.O.

5/- 21 octobre 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.
DC 10 - 280 S.O.

6/- 12 novembre 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.
DC 10 - 280 S.O.

7/- 4 décembre 1991, Los Angeles - Papeete
B 747 - 395 S.O.
DC 10 - 280 S.O.

Par arrêté n° 51 CM du 24 janvier 1991.— Est constaté au niveau de 103,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1990 (base 100 en décembre 1988).

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 46 CM du 24 janvier 1991.— M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, est désigné en qualité de second représentant du territoire auprès de la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 38 CM du 21 janvier 1991.— L'article 1er 2) de l'arrêté n° 1327 CM du 1er décembre 1989 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

"2) Représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives :

Titulaires :

Au lieu de : M. Faatoa Jean,

Lire : Mme Lee Victoria.

Suppléants :

Au lieu de : Mme Lee Victoria,

Lire : M. Paro Irwin."

Le reste sans changement.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par l'arrêté susmentionné.

Par arrêté n° 195 MTT du 24 janvier 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamariri-Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Tatakoto, Pukarua et Reao du 15 mars au 15 juin 1991.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 36 CM du 21 janvier 1991 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1182 CM du 26 octobre 1989 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes ces prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— La subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de services rendus par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

TARIFS AUSTRALES

N°	Nature du service ou de la fourniture	U	P.U
<i>I - Fournitures diverses</i>			
01	Fourniture de soupe de corail	m3	1.100
02	Fourniture et transport de soupe de corail	m3	1.760
03	Fourniture de concassés divers (Tubuai et Rurutu uniquement) y compris chargement et transport	m3	5.800
04	Fourniture de sable	m3	1.100
05	Fourniture de parpaings 15 x 20 x 40	U	210
06	Fourniture de parpaings 10 x 20 x 40	U	190
07	Fourniture de buses 0 1.000	U	20.000
08	Fourniture de buses 0 800	U	13.000
09	Fourniture de buses 0 600	U	10.000

Art. 3.— Les tarifs de personnel, de matériel, des ateliers et d'engins de travaux publics seront conformes aux tarifs du parc à matériel en vigueur au jour de la prestation.

Art. 4.— Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés de 10 % pour les prestations effectuées pour le compte de particuliers ou entreprises privées.

Art. 5.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des îles Australes, seront versées au budget du territoire, chapitre 962-01, article 700-04.

Art. 6.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 3 concernant des matériels et engins du parc à matériel seront versées au budget du territoire intitulé "Recettes du parc à matériel" :

- a) - au chapitre 962-01, article 700-03, pour le montant de la location sans exploitation ;
- b) - au chapitre 962-01, article 700-04, pour le montant de l'exploitation de la location.

Art. 7.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 962-01, article 637 "Travaux pour le compte de tiers".

Art. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur n° 1182 CM du 26 octobre 1989.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié

au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 179 MME du 22 janvier 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 5 mai 1990 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 modifié par les arrêtés n° 514 PR du 4 juillet 1988 et n° 219 PR du 3 mai 1989 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4565 MME du 8 août 1989 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4565 MME du 8 août 1989 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile est modifié comme suit :

"Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés, en outre, par :

1°) M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique (S.I.A.) ;

et, à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie ou équivalent, pourront être signés par :

2°) M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif du service de l'infrastructure aéronautique ;

3°) M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S., visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées, en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visés par l'article 47 du code par :

— M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

— M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;

— M. Michel Boschat, chef du bureau technique ;

— M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif".

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1991.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 41 CM du 23 janvier 1991 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1989 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 15 mai 1990 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu les pièces annexées au dossier :

- la note descriptive avec le coût des travaux ;
- le plan de l'aménagement et le parcellaire y indiqué ;
- l'état parcellaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux titres I et II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, à deux enquêtes publiques, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'aménagement de l'espace portuaire de Maupiti.

Art. 2.— En conséquence, trois dossiers, le premier comprenant une note de présentation et le plan du projet avec son coût, le second contenant le plan parcellaire avec indication des superficies atteintes et les noms des propriétaires touchés, resteront déposés à la mairie de Maupiti pendant un mois, du 18 février 1991 au 18 mars 1991 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire et le troisième similaire au second sera déposé conjointement à la circonscription territoriale concernée où la procédure identique à celle de la mairie se déroulera.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, trois jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, publié par extrait dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il devra être, en outre, avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti et, éventuellement, sur les antennes de radios locales.

Cet avertissement sera également publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune de Maupiti ainsi que, chaque fois que possible, sur les propriétés à exproprier. Notification individuelle préalable au dépôt de ces dossiers sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, aux occupants, au maire et au chef de circonscription territoriale concernée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936 et de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989.

Art. 4.— Mme Kilda Terihaunui, demeurant à Maupiti, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de un mois, ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 18 mars 1991, recevra aux heures et jours ouvrables dans les bureaux de la mairie de Maupiti, pendant cinq jours, du 19 mars 1991 au 23 mars 1991 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Maupiti et le chef de la circonscription territoriale concernée consigneront sur un registre, qu'ils ouvriront à cet effet, les déclarations et réclamations qui leur auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Ils y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit ; ils y mentionneront les déclarations de domicile faites par les propriétaires et par les autres intéressés.

Art. 8.— M. le maire de la commune et M. le chef de la circonscription territoriale concernée, chacun en ce qui le concerne, clôtureront et signeront leur registre le 18 mars 1991 et le transmettront au président de la commission désignée à l'article 9 ci-après.

Art. 9.— Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 9 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 :

- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant, *président* ;
- Le maire de la commune de Maupiti ou son représentant, *membre* ;

- Le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- M. Charles Higgins, propriétaire à Raiatea, *membre* ;
- M. Anthony Chalons, propriétaire à Raiatea, *membre* ;
- M. André Anding, propriétaire à Raiatea, *membre*.

Art. 10.— La commission se réunira dans les locaux de la direction de l'équipement à Uturoa - Raiatea et recevra pendant un délai de un mois, du 19 mars 1991 au 19 avril 1991 inclusivement durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les rappellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées aux registres dressés par le maire de Maupiti, et le chef de la circonscription territoriale concernée en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours après la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 29 avril 1991, procès-verbal en sera dressé. Toutes les pièces devront être adressées immédiatement à M. le Président du gouvernement.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux intéressés, conformément aux articles 2 et 3 de la délibération n° 89-30 AT du 30 avril 1989 modifiée par la délibération n° 89-89 AT du 26 juin 1989. Pendant un nouveau délai d'un mois à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les salles de la mairie de Maupiti, où les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 20 CM du 18 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-20 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1990.

Par délibération n° 90-20 du 20 novembre 1990.

Article 1er.— La deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1990 arrêtée, selon le tableau ci-dessous, à la somme de *onze milliards trois cent soixante-neuf millions cinq cent mille francs* (11.369.500.000 F), est adoptée.

	Charges	Produits
I - Section de fonctionnement	8.006.000.000	8.726.500.000
Excédent de l'exercice	720.500.000	-
II - Section des opérations en capital	2.225.000.000	1.922.500.000
Virement de la 1ère section	-	720.500.000
Augmentation du fonds de roulement	418.000.000	-
Total général	11.369.500.000	11.369.500.000

Par arrêté n° 21 CM du 18 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-21 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991.

Par délibération n° 90-21 du 20 novembre 1990.

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1991 arrêté, selon le tableau ci-dessous, à la somme de *douze milliards neuf cent vingt millions neuf cent mille francs* (12.920.900.000 F), est adopté.

	Charges	Produits
I - Section de fonctionnement	8.782.300.000	9.266.500.000
Excédent de l'exercice	484.200.000	-
II - Section des opérations en capital	3.654.400.000	2.818.700.000
Virement de la 1ère section	-	484.200.000
Augmentation du fonds de roulement	-	351.500.000
Total général	12.920.900.000	12.920.900.000

Par arrêté n° 22 CM du 18 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-22 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant modification de la tarification applicable aux services Télétel dans le régime intérieur.

DELIBERATION n° 90-22 du 20 novembre 1990 portant modification de la tarification applicable aux services Télétel dans le régime intérieur.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1028 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs de télécommunications du régime intérieur, modifié ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 20 mars 1987 portant création et tarification du service Télétel dans le régime intérieur ;

Vu le rapport n° 90-20 ;

En ayant délibéré sans sa séance du 20 novembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— La tarification des services Télétel applicable à la clientèle dans le régime intérieur est la suivante :

Services	Tarifs régime intérieur en F CFP
N° Vert Télétel 3605	Gratuit
Télétel 1 3613 et Télétel Ascii 3621	Tarification applicable aux communications téléphoniques automatiques de conscription soit 320 F CFP/heure (1 TB/6 min).
Télétel 2 3614	12 F CFP/min ou 720 F CFP/heure
Télétel 3 3615	Palier 1 : 20,5 F CFP/min ou 1.230 F CFP/heure Palier 2 : 23 F CFP/min ou 1.380 F CFP/heure Palier 3 : 28 F CFP/min ou 1.680 F CFP/heure
Télétel 3 P. 3616	Palier 1 : 23 F CFP/min ou 1.380 F CFP/heure Palier 2 : 28 F CFP/min ou 1.680 F CFP/heure
Télétel 4 3617 xxxx	43 F CFP/min ou 2.580 F CFP/heure
Télétel 6 3628 xxxx	98 F CFP/min ou 5.880 F CFP/heure
Télétel 7 3629 xxxx	157 F CFP/min ou 9.420 F CFP/heure

De plus, à chaque mise en relation, il est perçu une taxe fixe de 2 F CFP.

Art. 2.— La grille tarifaire applicable aux serveurs, dans le cadre du service Télétel du régime intérieur, est la suivante :

Accueil	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° Vert Télétel 3605	720 F CFP/heure + tarification Transpac Polynésie pour la transmission de données	Néant
Télétel 1 3613 et Télétel Ascii	240 F CFP/heure + tarification Transpac Polynésie pour la transmission de données	Néant
Télétel 2 3614	Néant	Néant
Télétel 3 3615	Néant	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure
Télétel 3 P. 3616	Néant	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télétel 4 3617 xxxx	Néant	1.860 F CFP/heure
Télétel 6 3628 xxxx	Néant	5.113 F CFP/heure
Télétel 7 3629 xxxx	Néant	8.676 F CFP/heure

Art. 3.— Le point D8 du recueil des tarifs des télécommunications est à modifier en conséquence.

Art. 4.— Ces modifications tarifaires seront appliquées à compter de la mise en service du point d'accès Vidéotex (PAVI).

Art. 5.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

*Le président du conseil
d'administration de l'Office
des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.*

*Un administrateur,
Ioane TEMAURI.*

Par arrêté n° 23 CM du 18 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-23 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant exonération temporaire de redevances radio-électriques au profit des unités de pêche "Poti marara".

Délibération n° 90-23 du 20 novembre 1990.

Article 1er.— Les artisans pêcheurs exploitants des unités dénommées "Poti marara", titulaires de la carte professionnelle et ayant satisfait aux épreuves en vue de l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste sont exonérés du versement des taxes annuelles de contrôle des stations privées et de communications établies au moyen de stations radioélectriques privées, prévues au chapitre H1 du tarif des télécommunications.

Leurs communications à destination du réseau public téléphonique commuté, assurées au travers de la station côtière Mahina Radio, feront l'objet d'une mise en recouvrement auprès des intéressés.

Cette exonération temporaire est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Par arrêté n° 24 CM du 18 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-24 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant modification de tarifs des télécommunications du régime intérieur.

DELIBERATION n° 90-24 du 20 novembre 1990 portant modification de tarifs des télécommunications du régime intérieur.

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications";

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs de télécommunications du régime intérieur, modifié;

Vu le rapport n° 90-22;

En ayant délibéré sans sa séance du 20 novembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les points de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur sont complétés ou modifiés comme suit :

— Point A 211

Redevance mensuelle d'abonnement pour les installations entretenues par l'Office : 60 TB 1.920 F

— Point A 300

La cession d'abonnement est supprimée.

— Point A 100

Le paragraphe C est complété comme suit :

- Si aucune interruption d'abonnement n'est constatée, la reprise de l'installation téléphonique d'un défunt par son conjoint ou un de ses ascendants ou un de ses descendants en ligne directe 4.800 F
- La mutation simultanée de deux abonnements consentis par deux abonnés échangeant leurs locaux 4.800 F

— Point B 101 : Redevance mensuelle de location-entretien

B 1010 : Poste téléphonique simple, type S 63 à cadran ou à clavier (FV), y compris le dispositif d'alimentation, le dispositif d'appel et la fiche joncteur, fourni par l'Office et associé à une ligne principale ou supplémentaire 224 F

B 1012 : Poste téléphonique haut de gamme, type T 38, y compris le dispositif d'alimentation, le dispositif d'appel et la fiche joncteur, fourni par l'Office et associé à une ligne principale ou supplémentaire 810 F

— Point B 13 : Répondeurs automatiques

B 130 : Abonnement permanent (durée minimum 1 an)

B 1301 : Frais d'installation (tous appareils)

Ils ne sont perçus que si le client souhaite le déplacement d'un agent de l'Office et, dans ce cas, calculés sur la base du coût standard d'une demi-heure agent.

B 1302 : Redevance mensuelle de location-entretien

a) Répondeur simple pour ordre (1)

b) Répondeur enregistreur pour ordre (1)

c) Répondeur enregistreur interrogeable à distance . 1.980 F

(1) Pour les contrats en cours au 1er janvier 1990, la tarification applicable sera celle du point c.

B 131 : Abonnement temporaire (durée minimum 2 mois et maximum 1 an)

B 1311 : Frais d'installation (tous appareils)

Ils ne sont perçus que si le client souhaite le déplacement d'un agent de l'Office et, dans ce cas, calculés sur la base du coût standard d'une demi-heure agent.

B 1302 : Redevance mensuelle de location-entretien

a) Répondeur simple pour ordre

b) Répondeur enregistreur pour ordre

c) Répondeur enregistreur interrogeable à distance . 2.400 F

Art. 2.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la

présente délibération, qui ne sera exécutoire qu'après approbation du conseil des ministres du gouvernement du territoire.

Un administrateur,
Ioane TEMAURI.

*Le président du conseil
d'administration de l'Office
des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.*

Par arrêté n° 177 MME du 22 janvier 1991.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Taruke n° 426 - Papagaha n° 428 - Terite - Papatuaiva n° 456 et Teroma n° 446 et n° 448.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle 426 Terre Taruke	Mme Farcea Taohi, née le 4 avril 1933 à Apataki	1/24	33.606
	M. Baschung Charles, né le 10 novembre 1936 à Papeete	1/9	89.616
	M. Leboucher Charles Alphonse, né le 14 mars 1909 à Papeete	1/9	89.616
	Mme Paeahi Eta née Pita le 22 avril 1924 à Anaa	1/135	5.974
			<hr/> 218.814
Section A6 Parcelle 428 Terre Papagaha	Mme Pothier Yvonne, épouse Maruhi, née le 5 juin 1916 à Papeete	1/5	235.320
	M. Tetua Huriroa, né le 3 mai 1939 à Papeete	1/120	9.805
	Mme Tetua Mahina, Mana, née le 19 avril 1921 à Takapoto	1/120	9.805
			<hr/> 254.930
Section A6 Parcelles 446 et 448 Terre Teroma	Mme Fanaanata a Teahi, épouse Snow, née le 19 juillet 1916 à Takapoto	1/45	19.353
Section A6 Parcelle 456 Terres Terite - Papatuaiva	Mme Tuhakamaru Ana, née le 28 octobre 1934 à Anaa	1/36	29.004
	M. Tuhakamaru Avehe Lauro, né le 18 août 1938 à Anaa	1/36	29.004
	Mme Tuhakamaru Tapahi épouse Urainia, née le 2 octobre 1924 à Anaa	1/36	29.004
	M. Tuhakamaru Tehei Toofa, né le 25 septembre 1932 à Anaa	1/36	29.004
	M. Tematua Tihoni Maeva Eric, né le 5 avril 1934 à Papeete	1/6	174.025
	Mme Tuhakamaru Elisabeth épouse Williams, née le 19 novembre 1945 à Anaa	1/36	29.004
	M. Tuhakamaru William Tiapu, né le 29 juin 1942 à Anaa	1/36	29.004
	Total général :		<hr/> 841.146

Par arrêté n° 47 MME du 24 janvier 1991.— Est accordée la gratuité de la location par le parc à matériel de la direction de l'équipement des engins de travaux publics pour l'ouverture de voies de servitude au bénéfice de l'association des marins de la flottille administrative des lotissements sociaux Tuaraa et

Fareroa, sise à Tautira. Le coût des locations, pour la période du 19 au 23 mai 1990, s'élève à quatre cent mille quatre cents francs (400.400 F CFP).

Le coût total de cette opération sera porté en recettes fictives au bilan du compte de gestion du parc à matériel de l'équipement.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 175 MSE du 22 janvier 1991.— M. Daniel Choquet est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur un lot de la terre "Poihoi Otuoteva" sise à Faaone, au P.K. 47,5, côté mer, dans la commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.

Équipements et caractéristiques

L'exploitation avicole qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- trois bâtiments pour un élevage de 20.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 10.000 poulettes ;
- une poussinière pour 5.000 poussins.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique.

**PRESCRIPTIONS COMMUNES
A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

EXPLOITATION DE L'ELEVAGE

Poules pondeuses et poulettes

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Stockage des fientes dans les bâtiments d'élevage

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement.

Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de deux (2) mois.

Stockage des fientes hors des bâtiments d'élevage

Le stockage des fientes hors des bâtiments d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans des locaux conçus et réservés

exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Élimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Épandage

L'épandage se fera sur une partie (4 hectares) de la terre "Poihoi Otuoteva" sise au P.K. 47,5, côté mer.

L'épandage s'effectuera tous les deux (2) mois, en alternance sur deux (2) hectares et en début de semaine.

Un registre détaillant la date, le lieu exact et la quantité épandue sera ouvert à cet effet.

Lutte contre les mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions particulières

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 26 CM du 18 janvier 1991.— Est autorisée, au profit de M. Fernand Stein, la location du lot 13 du domaine territorial Amo à Papara, d'une superficie de 1 ha 99 a, aux fins d'installation d'une station de traitement des lisiers de porcs.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de *quarante-neuf mille sept cent cinquante francs* (49.750 F).

L'affectation du lot 13 au profit du service de l'économie rurale figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 1144 CM du 26 novembre 1985 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial Amo à Papara est annulée.

Par arrêté n° 28 CM du 18 janvier 1991.— Pour la liquidation des redevances dues par M. Paul Yu Hung Tai sur les emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, affectés à la perliculture, la superficie totale de ces emplacements est fixée forfaitairement à 50.960 m² au lieu de 317.215 m² pour la période partant du 1er mai 1987 au 21 novembre 1990 inclus.

Par arrêté n° 34 CM du 21 janvier 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa (Iles Sous-le-Vent) figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
1	Société civile Poe Tapu No Raiatea	1) A RAIATEA Commune de Taputapuatea	à Avera, face à la pointe Utufara, entre le récif et le rocher Paihetai	1 emplacement mari- time de 5 ha	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 FCP réduite à 26.250 FCP les cinq premières années
		Commune de Tumaraa			maison de greffe (60 m ²)	12.000 FCP
2	Walter Teahui Tehuiotoa	7 emplacements mari- times d'une superficie totale de 4.250 m ²	à 600 m de la terre Nuutere	5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (2.000 m ²) ferme perlière (2.000 m ²)	Gratis 30.000 FCP 40.000 FCP	

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	Jean-Luc Amaru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à Fetuna, face au motu Haiao	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (500 m ²) ferme perlière (500 m ²)	Gratis 5.000 FCP 10.000 FCP
4	Hugh Laughlin	2) A TAHAA 1 emplacement maritime de 2 ha	à Faaaha Faaopore face à la parcelle 2 du lot A de la terre Haarii - Mamani	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière, maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP minimum les cinq premières années 12.000 FCP

Condition particulière

Avant tout commencement d'installation, les concessionnaires devront se conformer aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne la matérialisation du ou des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

Par arrêté n° 35 CM du 21 janvier 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea et à Huahine figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Philippe Tefaaora	A — A RAIATEA <i>Commune de Uturoa</i> 1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à 1.000 m de la pointe Tonoï	1 parc à poissons	5.000 FCP
2	Walter Teahui Tehuiotoa	<i>Commune de Tumaraa</i> 1 emplacement maritime de 1.000 m ² B — HUAHINE <i>Commune de Huahine à Fiti</i>	à 1.500 m du motu Punaeroa, face à la pointe Puatane	1 parc à poissons	5.000 FCP
3	Tsoun-Foung Lee	1 emplacement maritime de 150 m ²	au droit de sa concession maritime face à la terre Pahechee	1 vivier à poissons	5.000 FCP

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 149 MED/PEL du 18 janvier 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-chirurgien général à orientation urologique, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de chirurgie viscérale), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine ou d'un diplôme équivalent et d'un C.E.S. de chirurgie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 8 février 1991, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 150 MED/PEL du 18 janvier 1991.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin-néphrologue, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service d'hémodialyse-néphrologie), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du terri-

toire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. de docteur en médecine ou d'un diplôme équivalent et d'un C.E.S. de néphrologie ou d'avoir exercé en qualité de chef de clinique en néphrologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 8 février 1991, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 43 CM du 24 janvier 1991.— M. Maurice Yune est nommé directeur de cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 1er janvier 1991.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTE n° 29 CM du 18 janvier 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée des Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.) et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu les lettres n° 11 AEFP/F du 7 janvier 1991, n° 49 MTT du 8 janvier 1991 et n° 31 PR/CDE du 9 janvier 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 susvisée, la liste des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.T.E.F.P. et non mandatées au 31 décembre 1990 est approuvée.

Désignation de la dépense	Montant	Imputation ex F.I.S./F.T.E.F.P.	Nouvelle imputation budget général 1991
Formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme	7.972.500	OP 3/90	953/645-23
Chantiers de développement	45.305.147	OP 5/90	953/650-03
Formation continue et promotion sociale de salariés du bâtiment	12.370.000	OP 10/90	953/645-22
Formation complémentaire stages préventifs et stages à l'étranger	25.679.560	OP 16/90	953/645-22
Chantiers d'utilité publique	235.322.596	OP 20/90	953/650-06
Montant total	326.649.803		

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 188 MEF du 23 janvier 1991 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à Mlle Christine Le Galo, conseiller technique.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1096 CM du 15 octobre 1990 portant nomination au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Christine Le Galo, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, dans la limite de ses attributions :

1.1 - tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du territoire définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 - les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.3 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres

de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents autres de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Christine Le Galo, conseiller technique, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, vis-à-vis :

- des congés, de toute nature, à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à Mlle Christine Le Galo, conseiller technique, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires imputés au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le conseiller technique près du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1991.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 25 CM du 18 janvier 1991.— L'opération 1002.2.11 inscrite sur la tranche 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifiée comme suit :

Au lieu de : "Organisation de la commercialisation des produits agricoles frais ou jus de fruits",

Lire : "Promotion des produits agricoles locaux frais ou transformés sur le marché métropolitain".

L'imputation suivante est modifiée comme suit :

Au lieu de : 1002.2.12 "Promotion du produit vanille de Tahiti sur le marché métropolitain",

Lire : 1002.2.13 "Promotion du produit vanille de Tahiti sur le marché métropolitain".

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particulier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990 portant réglementation générale de certaines activités de transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française modifiée ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1991,

Arrête :

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

SOUS-SECTION I - Des signes distinctifs obligatoires

Article 1er.— Conformément aux dispositions prévues aux articles 3, 18 et 31 de la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990, tout véhicule affecté à l'une des trois activités couvertes par la délibération précitée doit obligatoirement porter un signe distinctif, comportant notamment son numéro d'autorisation et, le cas échéant, son numéro de licence.

Ces indications sont les suivantes :

- 1 - pour les taxis, les mentions "Autorisation n°" et "Licence n°" en caractères de 1 cm de hauteur, de couleur sombre sur fond blanc ; ce macaron doit être apposé sur les portières avant du véhicule ;
- 2 - pour les voitures de remise, un disque de 12 cm de diamètre à fond blanc, à l'intérieur duquel est inscrit le sigle "VIP", en caractères de 2 cm de hauteur, ainsi que les mentions "Autorisation n°" et "Licence n°" en caractères de 0,5 cm de hauteur, de couleur sombre ; ce disque doit être apposé à l'arrière du véhicule ;
- 3 - pour les véhicules de service particulier, les mentions "VSP-Transport-Camionnette" et "Autorisation n°" en caractères de 1 cm de hauteur et de couleur sombre à fond blanc ; ce macaron doit être apposé sur les portières avant du véhicule.

Les signes distinctifs définis ci-dessus doivent être rigoureusement identiques aux modèles figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les seuls macarons autorisés sur les véhicules sont ceux prévus par le présent article à l'exclusion de tout autre.

SOUS-SECTION II - Fiche signalétique

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 44 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, toute demande

d'autorisation, présentée par une personne morale, doit comporter une fiche signalétique portant les renseignements suivants :

- les références de la personne ayant en charge ce secteur d'activité ;
- les caractéristiques de la société : raison sociale, forme juridique, capital, nom du responsable, siège social ;
- la description du projet : montant de l'investissement, comptes de résultats prévisionnels, ressources ;
- pour les voitures de remise, les références des véhicules concernés.

Cette fiche est fournie au demandeur par le service chargé des transports terrestres. Une fois complétée, elle doit lui être retournée avec les autres pièces du dossier.

SECTION II - SUR LES TAXIS

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990, il est institué une autorisation de mise en circulation provisoire, dénommée ci-après "carte violette provisoire".

Elle peut être délivrée, en cas de panne du véhicule habituel, à la demande du titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi et d'une licence pour le véhicule concerné, pour lui permettre de poursuivre son activité avec un véhicule de remplacement, à compter du jour de la délivrance de cette carte violette provisoire.

Art. 4.— La délivrance d'une carte violette provisoire entraîne autorisation, pour le titulaire de la licence, de pratiquer la tarification forfaitaire fixée par arrêté en conseil des ministres.

La carte violette provisoire ne peut être délivrée que si le véhicule de remplacement est conforme à la définition des taxis donnée par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Art. 5.— La carte violette provisoire est délivrée pour une durée maximale de :

- un (1) mois pour les licences attribuées pour les îles du Vent ;
- trois (3) mois pour les licences attribuées pour toutes les autres îles.

Cette durée peut être prorogée une fois, sur présentation de justificatifs. En tout état de cause, il ne peut être délivré qu'une seule autorisation provisoire par entrepreneur et par an.

Art. 6.— La carte violette provisoire est délivrée par le chef du service chargé des transports terrestres, après présentation du véhicule à la visite technique prévue à l'article 53 de la délibération précitée. Elle est remise au titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de taxi en personne, contre remise de l'autorisation de mise en circulation du véhicule principal.

Art. 7.— En ce qui concerne les îles autres que les îles du Vent, la signature des cartes violettes provisoires peut être déléguée aux autorités qui ont reçu délégation pour les autorisations de mise en circulation.

Toute délivrance d'une carte violette provisoire est alors notifiée au service chargé des transports terrestres.

Art. 8.— Le véhicule de remplacement doit être équipé du dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi", prévu à l'article 3 de la délibération précitée.

A l'intérieur du véhicule, un macaron doit porter les mentions suivantes, en caractères de 0,5 cm de hauteur et de couleur noire sur fond blanc.

- "autorisation n°...", "licence n°..." ;
- "autorisation de mise en circulation provisoire n°..., valable du... au..." ;
- ainsi que l'indication des tarifs forfaitaires autorisés.

Ces indications doivent être clairement portées à l'attention des passagers ; elles doivent être visibles en permanence, sans être cachées ni dissimulées.

Le macaron défini ci-dessus doit être rigoureusement identique au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 9.— La carte violette provisoire tient lieu d'autorisation de mise en circulation du véhicule de remplacement au regard des autorités de police, pendant la durée fixée à l'article 5 ci-dessus.

SECTION III - SUR LES VOITURES DE REMISE

SOUS-SECTION 1 - Carnet de bord

Art. 10.— Le carnet de bord institué par l'article 19 de la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990 prend la forme d'un carnet à souches numérotées. Il comporte trois parties, destinées respectivement à l'administration, à l'entreprise et au client, et sur lesquelles des renseignements identiques, tenant au véhicule et à la course effectuée, doivent être portés.

Ce carnet doit être rigoureusement conforme au modèle figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Lors de la visite technique semestrielle, les carnets utilisés ou en cours d'utilisation sont adressés au service chargé des transports terrestres pour contrôle.

SOUS-SECTION 2 - Contrôle de la qualité des prestations des voitures de remise

Art. 11.— Il est institué, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990, un contrôle de la qualité des prestations offertes par les voitures de remise.

Ce contrôle est effectué, à l'occasion des visites techniques semestrielles prévues à la délibération susvisée, par un contrôleur du service chargé des transports terrestres. A la demande des exploitants de voiture de remise, il peut être accompagné d'un de leurs représentants, librement désigné.

Art. 12.— A chaque visite, le contrôleur établit une fiche technique, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 du présent arrêté. Celle-ci indique, pour chaque critère retenu, si le véhicule est en :

- 1) - bon état ;
- 2) - état moyen ;
- 3) - état insuffisant.

Dans les 2e et 3e cas, les éléments défectueux, ou d'une qualité insatisfaisante, doivent être énumérés à l'emplacement réservé aux observations.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'exploitant. Ils sont également transmis à la commission consultative paritaire ou à la sous-commission compétente, quand le contrôle révèle des insuffisances ou des défauts.

La remise en état ou le remplacement de l'équipement défectueux ou insuffisant est une obligation pour l'exploitant. Il est constaté à la visite technique suivante.

Au vu des résultats, la commission ou la sous-commission propose le retrait provisoire de la licence, si elle estime que le véhicule n'est manifestement pas conforme aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la délibération susvisée.

Art. 13.— En ce qui concerne les îles autres que les îles du Vent, ce contrôle peut être délégué aux autorités qui ont reçu délégation pour effectuer les visites techniques.

SECTION IV - SUR LES VOITURES DE SERVICE PARTICULARISE

Art. 14.— Conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990, les voitures de service particularisé sont utilisées pour faire du transport de marchandises.

Toutefois, si elles sont pourvues des équipements prévus aux articles 171 à 186 de la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985, elles peuvent également transporter les personnes qui accompagnent les marchandises transportées.

A titre exceptionnel, elles peuvent faire du transport de passagers à titre principal, pour pallier la carence ou l'insuffisance des transports publics, dans les îles dont la liste est dressée à l'annexe 7.

SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAL.

ANNEXE 1

**AUTORISATION N° 000 AAA 00
LICENCE N° 00000000**

Echelle 1/2

ANNEXE 2

V · I P

**AUTORISATION N° 000
LICENCE N° 00000**

Echelle 1/1

ANNEXE 3

**VSP. TRANSPORT-CAMIONNETTE
AUTORISATION N° 00000**

Echelle 1/2

ANNEXE 4

AUTORISATION N° 000 AAA 000
LICENCE N° 000

**AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION
PROVISOIRE N° 000**

Valable du 00/00/00 au 00/00/00

TARIFS FORFAITAIRES

(Arrêté n° 000/00 du 00/00/00)

Echelle 1/2

N°	N°	N°
N° immatriculation :	N° immatriculation :	N° immatriculation :
N° autorisation :	N° autorisation :	N° autorisation :
N° licence :	N° licence :	N° licence :
Nom du chauffeur :	Nom du chauffeur :	Nom du chauffeur :
Date/Heure :	Date/Heure :	Date/Heure :
Nbre de passagers :	Nbre de passagers :	Nbre de passagers :
Itinéraire :	Itinéraire :	Itinéraire :
Prix :	Prix :	Prix :
Nom de l'affréteur :	Nom de l'affréteur :	Nom de l'affréteur :

ANNEXE 6

MODALITES

1) Etat insuffisant

2) Etat moyen

3) Bon état

Critères

1 - Aspect extérieur

Etat de la carrosserie

Etat de la peinture

2 - Aspect intérieur

Confort

Etat des accessoires

Entretien

Etat des sièges

Climatisation

Sonorisation

ANNEXE 7

LISTE DES ILES OU LES VOITURES DE SERVICE PARTICULARISE PEUVENT
FAIRE DU TRANSPORT DE PASSAGERS A TITRE PRINCIPAL

- Iles Sous-le-Vent, à l'exception des îles de Bora Bora, Huahine et Raiatea
- Archipel des Marquises
- Archipel des Tuamotu-Gambier, à l'exception de l'île de Morurua
- Archipel des Australes, à l'exception des îles de Tubuai et Rurutu.

ARRETE n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 novembre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé, modifiée ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe la composition de la commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée et instituée par l'article 38 de cette délibération.

Il institue les sous-commissions consultatives paritaires, prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 2.— La commission consultative paritaire est compétente à l'égard des entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé, ainsi que des conducteurs de leurs véhicules, pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française, à l'exception des circonscriptions territoriales dans lesquelles sont instituées des sous-commissions.

SECTION I - COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Art. 3.— La composition de la commission est fixée comme suit :

- 1 - Représentants de l'administration : huit,
- 2 - Représentants des professionnels : huit.

Les représentants de l'administration à cette commission sont, outre le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, président :

- le chef du service chargé des transports terrestres ou son représentant, secrétaire-rapporteur ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- un représentant des polices urbaines ;
- un représentant de la gendarmerie ;
- un maire siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 4.— Les représentants des professionnels sont désignés par voie d'élections.

Ces représentants sont élus à bulletin secret et à la représentation proportionnelle, sans possibilité de panachage ni de radiation de noms. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée ci-après :

- a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

- b) Désignation des représentants titulaires :

Pour chacun des sièges obtenus par une liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Les résultats des élections sont constatés par voie d'arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Art. 5.— Le secrétariat de la commission consultative paritaire est habilité à dresser la liste électorale. Celle-ci est approuvée par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Les entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé disposent d'une voix par voiture exploitée, sous trois conditions :

- le véhicule doit être exploité conformément aux règles édictées par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 et la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, notamment ses articles 145 et 146 ;
- l'entrepreneur doit être inscrit au registre du commerce dans la profession concernée à la date à laquelle est dressée la liste électorale ;
- l'entrepreneur doit exercer dans une circonscription où aucune sous-commission n'a été mise en place.

Seuls peuvent voter, pour les personnes physiques, le titulaire de l'autorisation d'exercer la profession et, pour les personnes morales, le représentant légal de la société titulaire de l'autorisation.

Les membres du corps électoral sont seuls éligibles.

Art. 6.— La durée du mandat est de 2 ans. Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 7.— Les listes de candidatures doivent comporter huit noms de candidats titulaires et quatre noms de candidats suppléants.

Elles doivent indiquer le nom, le prénom, l'activité des candidats et le syndicat qu'ils représentent, ainsi que la signature de chacun des candidats.

Les listes de candidatures doivent parvenir au secrétariat de la commission consultative paritaire, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 8.— Le secrétariat de la commission consultative paritaire est assuré par le service chargé des transports terrestres. Il organise les élections, sous le contrôle du ministre chargé des transports terrestres. La date des élections est fixée par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Art. 9.— Les suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les titulaires. Ils sont désignés parmi les candidats non élus, dans l'ordre de présentation sur les listes.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des professionnels, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de membres non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit, il est procédé au renouvellement général de la commission.

Art. 10.— La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution édictées par le présent arrêté.

SECTION II - INSTITUTION DE SOUS-COMMISSIONS

Art. 11.— Des sous-commissions peuvent être instituées, par arrêtés pris en conseil des ministres, en considération d'une décentralisation des pouvoirs et des moyens de la commission consultative paritaire, dans les circonscriptions territoriales extérieures à celle des îles du Vent.

Elles disposent au plan local de la plénitude des compétences reconnues à la commission consultative paritaire pour le reste du territoire de la Polynésie française, sous réserve des articles 12 et 13 ci-après.

Art. 12.— La composition des sous-commissions est fixée comme suit :

- 1 - Représentants de l'administration : quatre,
- 2 - Représentants des professionnels : quatre.

Les représentants de l'administration à cette commission sont, outre l'administrateur de la circonscription territoriale ou son représentant, président :

- le chef de la subdivision de l'équipement ou son représentant,
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ou son suppléant ;
- un représentant de la gendarmerie.

Les représentants des professionnels sont élus dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, sous deux réserves :

- les listes de candidatures ne doivent comporter que quatre noms de candidats titulaires et deux noms de candidats suppléants,
- l'entrepreneur doit exercer dans la circonscription de la sous-commission concernée.

La liste du corps électoral est arrêtée par le secrétariat de la sous-commission et approuvée par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 13.— Le secrétariat des sous-commissions est assuré par les services de l'administrateur territorial de la circonscription concernée, lesquels organisent également les opérations électorales. Le service chargé des transports terrestres est ampliatrice des décisions relatives à l'élection et au fonctionnement des sous-commissions.

Les règles de fonctionnement de ces sous-commissions sont fixées par un arrêté du conseil des ministres.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.— Pour l'élection des premiers représentants des professionnels à la commission consultative paritaire et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, le corps électoral est composé comme suit :

- les entrepreneurs de taxi disposent d'une voix par licence ou par autorisation provisoire, sous réserve que l'activité soit exercée avec un véhicule remplissant les conditions fixées par

la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, notamment dans les articles 145 et 146 ;

- les entrepreneurs de voiture de remise et de voiture de service particularisé exerçant depuis plus d'un an disposent d'une voix par véhicule exploité, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions fixées par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, notamment dans ses articles 145 et 146.

En outre, tous les entrepreneurs doivent être inscrits au registre du commerce à la date du 31 décembre 1990.

Art. 15.— Pour l'élection de premiers représentants des professionnels à une commission consultative paritaire et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, le corps électoral est composé selon les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14 ci-dessus.

Tous les entrepreneurs doivent être inscrits au registre du commerce à la date à laquelle est dressée la liste électorale.

Art. 16.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1991.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 30 CM du 18 janvier 1991.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée pour la réalisation du collège de Tipaerui (1ère tranche), selon l'étude d'architecture établie par M. Weinmann telle qu'elle apparaît dans le dossier présenté au COMAP, enregistré sous le n° 90-13 du 20 novembre 1990.

La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12H, en zone B' du règlement d'urbanisme, et autorise la construction d'un bâtiment de 3 niveaux, le dernier niveau, au-delà de 7 mètres de hauteur, n'est pas en retrait selon H = L.

Cette dérogation est assortie des mesures d'accompagnement permettant d'envisager plus naturellement les conditions de circulation et de stationnement des véhicules : la contre-allée doit être, dès la première tranche des travaux, prolongée jusqu'à la rue Cook, elle doit intégrer toute mesure au plan de la sécurité des piétons (cheminement privilégié).

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Par arrêté n° 164 MUR du 21 janvier 1991. — Dans le cadre de la réalisation du lotissement Vairea (nouvelle désignation) initialement dénommé "Les lots isolés S à Y" sur le domaine de Nono Au à Mahina par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna, pour le compte de la Sotagri, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme le 20 novembre 1990, sous le n° 90-24 L, et composé comme suit :

- Plan de bornage ;
- Plan topographique et de recollement VRD ;
- Cahier des charges établi par Me Vanhaecke, est approuvé.

Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 13 PR du 22 janvier 1991. — M. Gérard Mahai, curé de la paroisse catholique du Sacré-Cœur de Hitiaa, dont le siège social est sis à Hitiaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 février 1991 au cours de la kermesse annuelle de la paroisse.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de la reconstruction de l'église de Hitiaa, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	un ensemble télé-vidéo JVC	328.000 FCP
2e lot	un chauffe-eau Salahart	285.000 FCP
3e lot	un frigidaire 510 l.	194.200 FCP
4e lot	une machine à laver	96.500 FCP
5e lot	une guzinière	69.600 FCP
6e lot	une machine à coudre	49.890 FCP
7e lot	une radio-cassette	49.000 FCP
8e lot	un congélateur	42.000 FCP
9e lot	une tondeuse à gazon 19	29.920 FCP
10e lot	une radio-cassette	17.800 FCP

Par arrêté n° 14 PR du 22 janvier 1991. — M. Paul Hargous, président de l'APEL Sainte-Thérèse, B.P. 51.277, Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5 millions de francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 avril 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de salles de classes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... une voiture Subaru J10, 4X4 climatisée, radio K7 TTC
- 2e lot.... un passage PPT/Paris/PPT offert par Air France
- 3e lot.... une croisière aux Marquises pour 2 pers. offerte par Aranui
- 4e lot.... un bijou d'une valeur de 100.000 FCP offert par la bijouterie Fouchar
- 5e lot.... un réfrigérateur Brastemps 360 litres offert par les Ets. Guilloux
- 6e lot.... deux passages PPT/Rangiroa/PPT offerts par Air Tahiti
- 7e lot.... une radio K7 portable Sanyo offerte par Morgan Vernex/Kodak
- 8e lot.... une cuisinière à gaz Semer 4 becs offerte par les Ets. Guilloux
- 9e lot.... un bon pour 25.000 FCP de repas offert par le restaurant Dahlia
- 10e lot.... un barbecue portatif offert par les Ets. Guilloux

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-78 du 21 décembre 1990 modifiant les taux des centimes additionnels pour l'année 1991.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 27 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contribuables locaux perçus au profit des budgets communaux ;

Vu la délibération n° 74-27 du 19 mars 1974 fixant un taux des centimes additionnels ;

Vu la délibération n° 84-06 du 22 mars 1984 fixant un taux des centimes additionnels ;

Vu les états statistiques transmis par lettre n° 94 IDV/AC du 19 février 1987 ;

Vu la délibération n° 87-19 du 28 mai 1987 relative au taux des centimes additionnels pour l'année 1987 ;

En sa séance du 21 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le taux des centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties est fixé à compter du 1er janvier 1991 à 40 % au lieu de 35 %.

Les autres taux restent inchangés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pajara, le 21 décembre 1990.
Le maire,
Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 janvier 1991,
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 90-92 du 21 décembre 1990 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de Pajara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 87-69 du 19 décembre 1987 ;

En sa séance du 21 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— La redevance de ramassage des ordures ménagères est augmentée à compter du 1er janvier 1991 de la façon suivante :

- Particuliers : 4.000 F pour l'année
- Commerces et hôtels : 12.000 F pour l'année

Art. 2.— La redevance est payable avant la fin du 3e mois suivant la date d'émission du rôle. Après cette date, des poursuites pourront être engagées.

Art. 3.— Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 7051 du budget communal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pajara, le 21 décembre 1990.
Le maire,
Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 janvier 1991,
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 31 décembre 1990 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1990, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Ministère des départements et territoires d'outre-mer
Au grade d'officier

Mme Perez (Rosa), épouse Klima, ancien adjoint au maire d'Arue (Polynésie française). Chevalier du 3 janvier 1982.
M. Vanizette (Frantz, Henry), ancien président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Chevalier du 23 octobre 1975.

ARRETE MINISTERIEL du 4 janvier 1991 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 janvier 1991, considérant le caractère raciste et antisémite de la revue ci-dessous mentionnée et la place faite par elle à la discrimination et à la haine raciale, il est interdit sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

Tribune nationaliste.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**COMMUNIQUE N° 138 ITSTAT
du 24 janvier 1991**

Les indices et index TPP et BTP "Récapitulation de 1984 à 1990" entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

SERVICE DE L'URBANISME

**COMMISSION D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE
DE L'AIDE A LA CONSTRUCTION
DES ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER**

ETAT DES ATTRIBUTAIRES

Séance du 26 décembre 1990

- M. Alves Karl, Toahotu	1.101.300 F
- Mme Arnaud Marlène, Papara	
- Mlle Boussard Elvina, Haapiti	1.464.000 F
- Mme Chang Soi Léocadie, Haapiti	1.472.100 F
- M. et Mme Davoust Michel, Mahina	1.495.050 F
- Mme Hira Jeanne, Punaauia	1.050.000 F
- M. Jamet Christian et Mlle Loo Florine, Faaa	1.092.150 F
- Mme Lee Archer Manola, Arue	1.434.600 F
- M. Mamae Lau, Punaauia	1.050.000 F
- M. Maraetefau Robert, Punaauia	1.050.000 F
- Mlle Marurai Marina, Pueu	1.392.750 F
- M. Nena Rua et Mlle Hokuin Claire, Punaauia	1.500.000 F
- M. et Mme Parker Eric, Teahupoo	1.092.150 F
- Mlle Pou Imelda, Paea	1.131.750 F
- M. Salmon Ralph et Mlle Kautai Gina, Punaauia	1.490.100 F
- Mme Tatarata Célia, Faaone	892.500 F

- Mme Tau Lenick, Faaa	1.496.700 F
- Mlle Teahui Isabelle, Haapiti	1.044.000 F
- Mme Teihotaata Simone, Afaahiti	1.363.050 F
- M. Tetuanui Odon, Arue	1.440.000 F
- M. et Mme Toi Kite, Papeari	1.092.150 F
- M. Tumahai Stello, Punaauia	926.250 F
- Mlle Vahinemoea Tania, Arue	1.162.350 F
- Mlle Yu Tim Maire, Mahina	1.430.250 F

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

POE RAINA

Société civile au capital de 200.000 francs CFP
Siège social : Papeari, P.K. 53,900

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date des 16, 18 et 22 janvier 1991, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : POE RAINA.

Objet :

- L'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles ;
- L'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huîtres perlières, et la production de produits perliers.

Siège social : Papeari, P.K. 53,900.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200.000 francs CFP divisé en 100 parts de 2.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Alain SANGUE, demeurant à Papeari, P.K. 53,900, côté mer.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
M. Lejeune, notaire.

S.A.R.L. JOHNSTON ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 400.000 F
Siège Social : Station-Service Mamao
Avenue G.-Clemenceau Papeete
R.C. N° 1429 B
N° TAHITI : 073478

Suite à la délibération en date du 28 décembre 1990, enregistrée à Papeete le 18 janvier 1991, F° 16, bordereau 450/2, l'assemblée extraordinaire des associés a modifié les articles des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

S.A.R.L. Johnston et Fils au capital de 400.000 F.

Nouvelle mention :

E.U.R.L. Roger Johnston au capital de 1.000.000 F.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DES CLASSES SPECIALISEES**

Extraits de statuts

L'association dite "DES ENSEIGNANTS DES CLASSES SPECIALISEES", fondée le 3 novembre 1990, a pour objet d'améliorer les conditions d'intégration des enfants en difficulté en Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papeete, B.P. 3715.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FABRE Jean-Claude
Secrétaire : MENARD Christian
Trésorier : LHOPITault Serge

Récépissé n° 90-2561 MUR/AA du 31 décembre 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE NO PARE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : FLOSSE Gaston
1re vice-présidente : TEARIKI Nathalie
2e vice-présidente : MAAMAATUA Titaina
Secrétaire : TURINA Violette
Secrétaire adjointe : TURANA Sidonie
Trésorier : MARIASSOUCE Tetuanui
Trésorier adjoint : TAVITA Tuihei
Assesseurs : PIFAA Elisa
UTIA Huiata
TAIVINI Mahea

A HAKATUPU I TE HENUA ENANA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "A HAKATUPU I TE HENUA ENANA".

Son siège social est fixé à HAKAHAU, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts :

- meilleure représentation de la population aux institutions dirigeantes ;
- formation des jeunes aux responsabilités ;
- éducation civique ;
- éveil de la population aux enjeux à venir ;
- ouverture au tourisme chez l'habitant ;
- développement de l'agriculture et de la pêche.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : AKA Henri Ernest
Président : BRUNEAU Joseph
Vice-président : TEREINO Tony
Secrétaire : TEHUITUA Thierry
Secrétaire adjoint : APUARII Claude
Trésorier : ALLAIN Eugène
Trésorier adjoint : HAPIPI Eugène
Assesseurs : HAPIPI William
BRUNEAU Teua
KOMOE Julien

Récépissé n° 91-9 MUR/AA du 24 janvier 1991.

SOCIETE NAUTIQUE DE FAKARAVA

Extraits de statuts

L'association, dite "SOCIETE NAUTIQUE DE FAKARAVA", a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ROTOAVA - FAKARAVA chez Jean-Louis ABBADIE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ABBADIE Jean-Louis
Secrétaire - trésorière : GISTUCCI Rose
Trésorière adjointe : BERNADINO Mathilde
Membre : DARROUZES Léon

Récépissé n° 90-2648 MUR/AA du 31 décembre 1990.

TE REO O TEFANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MAKER Robert
Vice-président	: MANA Terii
Trésorier	: BOOSIE Paül
Secrétaire	: TOKORAGI Désiré

CLUB HARLEY DAVIDSON TAHITI
dénommé EASY RIDER

Modification de l'article 1er des statuts

L'association sportive dite "CLUB HARLEY DAVIDSON" dénommée "EASY RIDER", fondée le 1er juin 1990, a pour objet la pratique d'activités sportives sur le territoire.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVÉS DE L'ECOLE
DE AVATORU

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école de Avatoru, est fondée une association dite : Association des parents d'élèves de l'école de Avatoru.

Son siège social est à l'école de Avatoru même.

L'association a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école :

1° de veiller à la défense du bien-être physique et moral de leurs enfants scolarisés ;

2° d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARAEURA Teina
Présidente	: CHEUNG Pascale
Vice-présidente	: TEHAHE Renée
Secrétaire	: TUPU Line
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Teura
Trésorière	: POUIRA Doris
Trésorier adjoint	: TIAIPOI Sam

Récépissé n° 91-12 MUR/AA du 11 janvier 1991.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE RUATAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: RICHMOND Tatehau
Secrétaire	: VERNAUDON Roti
Trésorière	: PANG Emereta

ASSOCIATION YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEKUATAOA Jean-Charles dit Taro
Vice-président	: DE SCHOENBURG Teva
Secrétaire	: DEMIER Arnaud
Secrétaire adjoint	: RAOULT André
Trésorière	: CASPAR Leina
Trésorier adjoint	: DE MAYER Hiro

TENNIS CLUB DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: Le maire de la commune de Bora Bora DENSAT René
Présidente	: ELLACOTT Yolande
Vice-présidente	: DENSAT Turia
Secrétaire	: CHEUNG Joseph
Secrétaire adjoint	: LO Alexis
Trésorier	: MACOUIN François
Trésorière adjointe	: DENSAT Nancy
Assesseurs	: ESTALL Carmencita NICOLE Elisabeth BERNARD Jean

ASSOCIATION DES FAMILLES ET PROPRIETAIRES
DE TERRES DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Elle a pour but de structurer et rétablir clairement les appartenances familiales de tous les membres qui adhéreront à l'association par souche successive afin de clarifier les généalogies parentales et d'amener toutes ces relations familiales à se soutenir solidairement, et sans équivoque, ni difficultés, et de rechercher des actes d'état civil de tous parents décédés ou vivants afin de prouver toute filiation parentale de chaque adhérent à l'association.

Son siège social est à Faaa, Pamatai, quartier Tikare.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MATEMOKO Augustin dit Marena
Vice-président	: AHTAC Terika
Secrétaire	: TAMA Elda
Trésorier	: MATEMOKO Augustin dit Marena
Trésorière adjointe	: TAMA Elda
Conseiller technique	: MATEMOKO Augustin dit Marena

Récépissé n° 91-52 MUR/AA du 16 janvier 1991.

CLUB DE PIROGUES A VOILES "TE VAKA NUI"

Extraits de statuts

Pour compter de ce jour, le 25 août 1990, il est créé dans la ville de Papeete, une association sportive appelée Club de pirogues à voiles : TE VAKA NUI.

Le Club TE VAKA NUI qui est une association composée d'un rassemblement de propriétaires de pirogues à voiles résidant sur le territoire de la Polynésie française et autres amis qui désirent pratiquer ce sport, a pour seul et unique but de pratiquer le sport de pirogue à voiles dans le territoire ; d'organiser des concours de courses de pirogues à voiles dans le lagon et en haute mer, etc. Un moyen de faire passer aux membres de l'association une journée agréable et de franche camaraderie.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Papeete, au 94, avenue du Prince-Hinoui, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RICHMOND Teraupoo
Vice-président	: TEHINA Natua
Secrétaire	: ELLIS François
Secrétaire adjoint	: PIRITUA Teri
Trésorier	: SYLVAIN Teva
Trésorier adjoint	: POROI Stellios

Récépissé n° 91-97 MUR/AA du 24 janvier 1991.

ASSOCIATION CLUB MASK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: KOHUMOETINI Araia
Président	: MASSIN André
Vice-président	: HUUTI Hubert
Secrétaire général	: KOHUMOETINI Gérard
Secrétaire adjoint	: IOTUA Marina
Trésorière	: MASSIN Teikiitepotuavai
Trésorière adjointe	: KOHUMOETINI Thérèse

TIARE HINANO

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TIARE HINANO.

Son siège social est fixé à MANIHI - TURIPA OA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MANIHI :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAURA Tinihau
Présidente	: TAAE Reitapu
Vice-présidente	: FAURA Hina
Secrétaire	: MANUEL née TAAE Léonie
Secrétaire adjointe	: TAAE Noéline
Trésorier	: TAAE Jules
Trésorier adjoint	: FAURA Faatupu
Assesseurs	: MANUEL Bruno TEPEA Viri FAURA Maru

Récépissé n° 140-91 MUR/AA du 28 janvier 1991.

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

Extraits de statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 dite loi sur les associations à but non lucratif, ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et s'appuient sur la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'assemblée territoriale qui constitue leur base fondamentale législative et réglementaire.

Ils sont conformes aux dispositions réglementaires et techniques arrêtées par la Fédération Internationale de Natation Amateur (F.I.N.A.).

L'association qui fait l'objet des présents statuts prendra à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION (F.T.N.).

Elle a pour objet, sur le territoire de la Polynésie française, l'étude en commun des problèmes relatifs à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour la natation, le plongeon, le water-polo et la natation synchronisée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, Tahiti ; le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle devra être affiliée directement à la Fédération Internationale de Natation Amateur (F.I.N.A.), elle conservera des liens privilégiés avec la Fédération Française de Natation.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LAVIGNE Lysis
Président	: LACOMBE Pierre
Vice-président	: ANAHOA John
Secrétaire générale	: LACOMBE Moeata
Secrétaire adjoint	: CASINI André
Trésorier général	: FLORI Jean-Baptiste
Trésorier adjoint	: TATARD Bernard
Membres	: ANAHOA Winta DUCREUX Catherine FOUSSEAU Liliane ROSSI Ghislaine DANIOUX Michel PAIE Dominique ROSSI Joël TERIPAIA Teama LEQUEUX Didier

Récépissé n° 91-28 MUR/AA du 11 janvier 1991.